

07  
—  
2021

# **N O T I C E**

## **Socle de données**

### **DRIHL**

Direction régionale  
et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

**Demandes et attributions  
de logements sociaux  
en Île-de-France en 2020**

Auteur  
SOEE

# Table des matières

<b>1. Source des données et définitions générales</b> .....	<b>4</b>
Système national d'enregistrement (SNE) / Système priorité Logement (Syplo) .....	4
Demande de logement social (DLS) .....	4
Attribution de logement social / radiation pour attribution .....	4
Date des données .....	5
<b>2. Définitions concernant les ménages</b> .....	<b>5</b>
Quartile de ressources .....	5
Ménages reconnus DALO.....	5
Ménages reconnus prioritaires.....	6
Ménages hébergés.....	6
<b>3. Définitions concernant les indicateurs</b> .....	<b>6</b>
Nombre de logements sociaux .....	6
Ménages logés dans le parc social (mutations) .....	6
Indice de pression .....	6
Délai d'attente médian .....	6
Plafonds de revenus HLM .....	7
Type d'activité professionnelle .....	7
<b>4. Objectifs d'attributions</b> .....	<b>8</b>
<b>5. Annexes</b> .....	<b>9</b>
Annexe 1 : Définition de l'unité de consommation .....	9
Annexe 2 : Définition du quartile et de la médiane .....	10
Annexe 3 : Plafonds de ressources HLM .....	10

## Présentation du socle

La DRIHL publie depuis 2017 différents socles de données thématiques. Le socle « Demandes et attributions de logements sociaux en Île-de-France » décline, pour chaque niveau géographique (région, département, EPCI/EPT et commune), les caractéristiques des demandeurs de logement social au 31 décembre 2020 ainsi que celles des ménages ayant bénéficié d'une attribution au cours de l'année 2020.

Ce socle de données doit permettre d'améliorer les connaissances sur l'accès au parc social en Île-de-France et également faciliter le partage des données entre les différents acteurs de l'hébergement et du logement.

Parmi les nombreux indicateurs présentés deux points sont à souligner :

- la mise à disposition de données permettant de mesurer l'atteinte des objectifs des lois Égalité Citoyenneté et ÉLAN (cf. partie 4) ;
- la ventilation des attributions pour tous les quartiles de revenus afin de mieux appréhender les effets des politiques d'attribution en matière de mixité sociale.

Les données sont présentées sous la forme de cinq onglets selon le type de ménage concerné (ensemble des ménages, ménages du 1<sup>er</sup> quartile de revenus, ménages prioritaires, ménages reconnus DALO, ménages hébergés), auxquels s'ajoute un onglet de métadonnées.

## 1. Source des données et définitions générales

### **Systeme national d'enregistrement (SNE) / Systeme priorité Logement (Syplo)**

Le **Systeme National d'enregistrement (SNE)** est un système d'information qui regroupe l'ensemble des demandes de logement social (DLS).

Chaque ménage désirant être logé dans le parc social doit remplir un formulaire dont les renseignements sont compilés dans le SNE. Il se voit ensuite attribuer un numéro de demande (unique pour l'ensemble de la région Île-de-France). Tant que la demande est active, le ménage peut se voir proposer un logement.

La demande peut être radiée pour diverses raisons prévues par l'article R. 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation. Les deux principales sont :

- l'absence de renouvellement de la demande :  
la demande doit être renouvelée chaque année, faute de quoi elle est automatiquement radiée ;
- l'attribution d'un logement social au demandeur (suivie d'un bail signé) :  
lorsque le demandeur signe un bail pour un logement social, le bailleur enregistre l'information dans le SNE et radie la demande.

Le **Systeme Priorité Logement (Syplo)** est un système d'information géré par l'État. Il recense notamment les demandes et attributions des ménages éligibles au contingent réservé de l'État :

- ménages reconnus prioritaires par une commission de médiation au titre du droit au logement opposable (DALO) conformément à l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- ménages labellisés par l'État, les SIAO (services intégrés d'accueil et d'orientation) ou par une commission partenariale comme prioritaires au titre de l'article L. 441 - 1 du code de la construction et de l'habitation (dont les ménages hébergés en structure d'hébergement, à l'hôtel ou en logement temporaire, ainsi que les ménages reconnus prioritaires au titre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ou des accords collectifs départementaux).

**Le numéro unique de demandeur permet de faire le lien entre ces deux systèmes d'informations.**

### **Demande de logement social (DLS)**

Les demandes de logement social prises en compte sont les demandes actives au 31 décembre 2020 dans le système national d'enregistrement (SNE).

Les informations collectées lors du dépôt de la demande sont déclaratives.

Les ménages ont la possibilité de mentionner plusieurs communes dans lesquelles ils souhaiteraient être logés. **Dans le socle de données, les demandes sont ventilées à partir de la commune indiquée en 1<sup>er</sup> choix dans la DLS.**

Par respect du secret statistique, les données ne sont pas diffusées pour les territoires regroupant moins de 10 demandes.

### **Attribution de logement social / radiation pour attribution**

Si la décision de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) est favorable et que le demandeur signe son bail, le bailleur procède à la radiation de la DLS dans le SNE. Les attributions prises en compte sont celles dont la date de radiation est comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020.

**Le nombre total d'attributions comprend :**

- les ménages qui se sont vus attribuer un logement en 2020 et dont la radiation a été enregistrée dans le SNE (indicateur « attributions retrouvées dans l'Infocentre SNE ») ;

- les ménages qui se sont vus attribuer un logement en 2020, dont la radiation a été enregistrée dans Syplo, mais dont le dossier n'avait pas été mise à jour dans le SNE au moment de l'extraction des données.

Pour les indicateurs relatifs aux **attributions selon les caractéristiques des ménages** (âge, revenus, structure familiale, type de logement attribué...), seules ont été analysées les attributions retrouvées dans le SNE.

Dans le socle de données, les attributions sont ventilées à partir de la **commune du logement attribué**.

Par respect du secret statistique, les données ne sont pas diffusées pour les territoires regroupant moins de 10 attributions.

### Date des données

- SNE : extractions réalisées le 15/03/2021 (demandes) et le 06/05/2021 (attributions)
- SYPLO : extractions réalisées le 08/03/2021 (demandes) et le 20/04/2021 (attributions)
- INSEE : Code officiel géographique au 01/01/2020

## 2. Définitions concernant les ménages

### Quartile de ressources

Pour répartir les ménages par quartiles (cf. annexe 2), il est nécessaire de calculer les ressources annuelles par unité de consommation (cf. annexe 1) à partir des informations déclarées dans la DLS. Seuls sont pris en compte les ménages dont les ressources sont renseignées.

Le seuil du premier quartile est utilisé pour mesurer l'atteinte des objectifs des lois Égalité et Citoyenneté et Élan (cf. partie 4).

Dans le socle de données :

- les seuils de quartiles 2020 ont été utilisés pour les données sur les attributions ;
- les seuils de quartiles 2021 ont été utilisés pour les données sur les demandes (afin de qualifier les niveaux de ressources des ménages qui seront potentiellement concernés par une attribution en 2021).

Seuil	2020 utilisés pour les indicateurs relatifs aux attributions	2021 utilisés pour les indicateurs relatifs aux demandes
1 <sup>er</sup> quartile (Q1)	10 000 € / UC / an	10 200 € / UC / an
2 <sup>e</sup> quartile (Q2)	14 436 € / UC / an	14 800 € / UC / an
3 <sup>e</sup> quartile (Q3)	19 485 € / UC / an	19 920 € / UC / an

Seuil Q1 2020 : Arrêté du 15 juin 2020 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile.

Les montants Q2 et Q3 sont ceux fournis par la DGALN (même mode de calcul que pour le 1<sup>er</sup> quartile).

Seuils 2021 : montants estimés à partir des ressources des demandeurs (données provisoires dans l'attente de la publication de l'arrêté).

### Ménages reconnus DALO

Ce sont les ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO) tel que prévu à l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'information relative au « statut DALO » est saisie dans le SNE et dans Syplo.

### **Ménages reconnus prioritaires**

Les ménages prioritaires regroupent :

- les ménages reconnus DALO décrits ci-dessus ;
- les ménages labellisés par l'État, les SIAO ou par une commission partenariale comme prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (dont les ménages hébergés en structure d'hébergement, à l'hôtel ou en logement temporaire, ainsi que les ménages reconnus prioritaires au titre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ou des accords collectifs départementaux).

L'information relative aux ménages labellisés prioritaires est saisie dans Syplo (« score de priorité » > 0).

### **Ménages hébergés**

Les ménages hébergés (hébergement généraliste) sont comptabilisés à partir des informations saisies dans Syplo (type d'hébergement : hôtel, hébergement d'urgence, hébergement d'insertion, hébergement de stabilisation, hébergement avec allocation logement temporaire). Pour les ménages présents dans Syplo pour lesquels le type d'hébergement n'est pas renseigné, un croisement est effectué avec le SNE (ménages ayant déclaré vivre en structure d'hébergement, à l'hôtel ou en résidence hôtelière à vocation sociale dans leur DLS).

**Attention : les modalités de calcul de cet indicateur ont évolué par rapport à 2019, les données ne sont donc pas comparables.**

## **3. Définitions concernant les indicateurs**

### **Nombre de logements sociaux**

Le nombre de logements présentés dans le socle de données correspond à l'ensemble des logements, conventionnés ou non (hors résidences étudiantes), des organismes publics de l'habitat (OPH), entreprises sociales pour l'habitat (ESH) ou associations agréées ainsi que les logements conventionnés des sociétés d'économie mixte (SEM) agréées (sont ainsi exclus les logements non conventionnés appartenant à une SEM de France métropolitaine dont les caractéristiques sont proches du secteur libre).

Cet indicateur est issu du Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et n'est pas comparable au décompte des logements sociaux réalisé en application de l'article 55 de la loi SRU.

### **Ménages logés dans le parc social (mutations)**

À partir des informations collectées lors du dépôt de la demande, il est possible de connaître la part des ménages déjà logés dans le parc social qui souhaitent changer de logement (demandes de mutation).

### **Indice de pression**

L'indice de pression est le rapport entre le nombre de demandes actives au 31/12/N et le nombre d'attributions de logements sociaux réalisées au cours de l'année N. Cet indicateur permet de comparer la pression de la demande de logement social dans l'espace et dans le temps mais également selon les caractéristiques des demandeurs (typologie de logement demandée, niveaux de ressources...).

### **Délai d'attente médian**

Le délai d'attente médian est calculé entre la date de radiation pour attribution de logement et la date de dépôt de la demande (exprimé en mois). Il s'interprète de la manière suivante : parmi les ménages ayant bénéficié d'une attribution au cours de l'année, la moitié avaient déposé leur demande il y a moins de XX mois et l'autre moitié plus de XX mois.

## Plafonds de revenus HLM

Pour prétendre à l'attribution d'un logement social, le revenu fiscal du ménage demandeur doit être inférieur à un certain plafond de ressources. Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes composant le ménage (revenus fiscaux 2018 pour les logements attribués en 2020). Le montant du revenu maximum admis dépend du type de logement, de sa localisation et du nombre de personnes à loger (cf. annexe 3).

Le socle de données répartit les ménages selon leur éligibilité aux différentes catégories de logement sociaux :

- Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : plafond le plus bas ;
- Prêt locatif à usage social (PLUS) ;
- Prêt locatif social (PLS) : plafond le plus élevé ;

Dans le socle de données, les plafonds pris en compte sont :

- Pour les demandes : plafonds en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ventilés selon la commune indiquée en 1<sup>er</sup> choix dans la DLS ;
- Pour les attributions : plafonds en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ventilés selon la commune du logement attribué.

## Précision sur les données « plafonds de revenus HLM » et « quartiles de ressources »

Ces deux indicateurs ne sont pas comparables :

- les données ayant permis leur calcul n'ont pas la même temporalité (revenus fiscaux de l'année N-2 pour les plafonds HLM/ ressources perçues au moment de la demande ou de son renouvellement pour les quartiles) ;
- les revenus pris en compte ne sont pas identiques (revenus fiscal de référence pour les plafonds HLM / ensemble des ressources du ménage y compris non imposables - minima sociaux, allocations familiales notamment pour les quartiles).

## Type d'activité professionnelle

L'activité professionnelle du demandeur est renseignée dans sa DLS selon une liste de choix multiples. Pour des raisons pratiques de lisibilité des données, certains items ont été regroupés de la manière suivante :

Champ de la DLS*	Regroupement socle de données
CDI	Emploi stable
Artisan, commerçant, profession libérale	
Agent public	
CDD, stage, intérim	Emploi précaire
Apprenti	
Chômage	Chômage
Retraité	Retraité
Étudiant	Autre sans emploi
Autre	

\*Demande de logement social – cerfa n°14069\*03 en vigueur du 10/09/2018 au 30/01/2021

## Situation vis-à-vis du logement

La situation vis-à-vis du logement est renseignée par le ménage dans sa DLS selon une liste de choix multiples. Pour des raisons pratiques de lisibilité des données, certains items ont été regroupés de la manière suivante :

Champ de la DLS*	Regroupement socle de données
Propriétaire occupant	Propriétaire occupant
Locataire parc privé	Locataire du parc privé
Logement de fonction	En logement de fonction
Locataire HLM	Locataire du parc social
Sous-locataire ou hébergé dans un logement à titre temporaire	Sous-locataire
Logé en logement-foyer (FJT, FTM, FPA, FPH), en résidence sociale ou en pension de famille	En structure collective ou spécifique
Hébergé dans un centre départemental de l'enfance et de la famille ou dans un centre maternel	
Résidence étudiant	Locataire en résidence étudiante
Hébergé chez vos parents ou vos enfants	Hébergé chez un tiers
Hébergé chez un particulier	
Hébergé dans une structure d'hébergement (CHRS, CHU, CADA, autres)	En structure d'hébergement
Hébergé à l'hôtel	Hébergé à l'hôtel
Résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)	Hébergé en résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)
Camping, caravaning	En situation précaire
Sans abri ou habitat de fortune	
Occupant sans titre	
Logé en habitat mobile	

\*Demande de logement social – cerfa n°14069\*03 en vigueur du 10/09/2018 au 30/01/2021

## 4. Objectifs d'attributions

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) de 2014 a engagé une réforme en profondeur de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux, confortée par la loi Égalité et Citoyenneté de 2017 puis la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ÉLAN) de 2018.

Les établissements publics de coopération intercommunale<sup>1</sup> (EPCI) et établissements publics territoriaux (EPT, y compris Paris) ont la responsabilité de conduire une politique intercommunale de gestion de la demande et des attributions, placée sous la gouvernance de la Conférence Intercommunale du Logement (conférence du logement à Paris), copilotée par l'intercommunalité et le préfet de département. Les orientations de la CIL doivent être déclinées en engagements dans des conventions intercommunales d'attributions (CIA). **En Île-de-France, 39 EPT et EPCI**

<sup>1</sup> EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH) et EPCI compétents en matière d'habitat ayant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville sur leur territoire

**sont concernés** (sur les 63 EPT et EPCI franciliens).

Pour appliquer le principe de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale et impliquer l'ensemble des réservataires dans l'effort de relogement des ménages modestes, la loi Égalité et Citoyenneté a introduit trois objectifs destinés à encadrer les attributions de logement social :

- **Objectif 1** : au moins **25 % des attributions annuelles de logements<sup>2</sup> situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des ex-zones urbaines sensibles (ZUS3)** doivent bénéficier à des demandeurs dont les ressources **sont inférieures au 1<sup>er</sup> quartile de revenus** ou à des ménages à reloger dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain (NPNRU) ou d'une opération de requalification de copropriété dégradée (ORCOD) ;
- **Objectif 2** : au moins **50 % des attributions annuelles de logements situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** doivent être consacrées à des demandeurs dont les ressources **sont supérieures au 1<sup>er</sup> quartile de revenus** ;
- **Objectif 3** : au moins **25 % des attributions sur les contingents de chaque réservataire** (Action Logement, chacune des collectivités territoriales et chacun de leurs groupements, chaque bailleur pour les logements hors contingents ou repris pour un tour) doivent bénéficier **aux ménages reconnus DALO** et, à défaut, aux **ménages prioritaires** au titre de l'article L. 441-1 du CCH.

Les objectifs de mixité sociale (1 et 2) s'appliquent par EPCI. L'objectif<sup>3</sup> s'applique par contingent concerné (chaque collectivité, chaque bailleur, Action logement) mais doit être décliné territorialement dans les CIA.

## 5. Annexes

### Annexe 1 : Définition de l'unité de consommation

Pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on divise le revenu par un nombre d'unités de consommation (UC) :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Cette échelle d'équivalence (dite de l'OCDE) tient compte des économies d'échelle au sein du ménage. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille. Lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation (en particulier, les biens de consommation durables) par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie.

Source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1802>

---

<sup>2</sup> Attributions suivies de baux signés

<sup>3</sup> Sont assimilés à des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L441-1 CCH) :

« 1° Pendant une période de six ans à compter du 1er janvier 2015, les quartiers classés en zones urbaines

sensibles qui n'ont pas été classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

« 2° Pendant une période de six ans à compter de leur sortie du classement en application du II de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les quartiers qui n'ont pas été reclassés en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

## Annexe 2 : Définition du quartile et de la médiane

Si l'on ordonne les revenus des demandeurs de logement social par ordre croissant, les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en quatre parties égales :

- le premier quartile (Q1) est le niveau de revenus au-dessous duquel se situent 25 % des demandeurs (75% des demandeurs disposent d'un revenus supérieur) ;
- le deuxième quartile (Q2, également appelé médiane) est le niveau de revenus au-dessous duquel se situent 50 % des demandeurs (50% des demandeurs disposent d'un revenus supérieur) ;
- le troisième quartile (Q3) est le niveau de revenus au-dessous duquel se situent 75 % des demandeurs (25% des demandeurs disposent d'un revenus supérieur) .

## Annexe 3 : Plafonds de ressources HLM

Paris et communes limitrophes : Paris, Aubervilliers, Bagnole, Boulogne-Billancourt, Charenton-le-Pont, Clichy, Fontenay-Sous-Bois, Gentilly, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Levallois-Perret, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Pantin, Puteaux, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Suresnes, Vanves, Vincennes.

Plafonds en vigueur au 01/01/2020	PLAI		PLUS		PLS	
	Paris et communes limitrophes	Autres communes franciliennes	Paris et communes limitrophes	Autres communes franciliennes	Paris et communes limitrophes	Autres communes franciliennes
Une personne seule	13 207 €	13 207 €	24 006 €	24 006 €	31 208 €	31 208 €
2 personnes sans pers. à charge (hors jeunes ménages)	21 527 €	21 527 €	35 877 €	35 877 €	46 640 €	46 640 €
3 personnes ou une pers. seule avec 1 pers. à charge ou jeune ménage	28 218 €	25 876 €	47 031 €	43 127 €	61 140 €	56 065 €
4 personnes ou une pers. seule avec 2 pers. à charge	30 887 €	28 412 €	56 152 €	51 659 €	72 998 €	67 157 €
5 personnes ou une pers. seule avec 3 pers. à charge	36 743 €	33 637 €	66 809 €	61 154 €	86 852 €	79 500 €
6 personnes ou une pers. seule avec 4 pers. à charge	41 349 €	37 850 €	75 177 €	68 817 €	97 730 €	89 462 €
Par personne supplémentaire	4 607 €	4 216 €	8 377 €	7 668 €	10 890 €	9 968 €

Arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

Plafonds en vigueur au 01/01/2021	PLAI		PLUS		PLS	
	Paris et communes limitrophes	Autres communes franciliennes	Paris et communes limitrophes	Autres communes franciliennes	Paris et communes limitrophes	Autres communes franciliennes
Une personne seule	13 268 €	13 268 €	24 116 €	24 116 €	31 351 €	31 351 €
2 personnes sans pers. à charge (hors jeunes ménages)	21 626 €	21 626 €	36 042 €	36 042 €	46 855 €	46 855 €
3 personnes ou une pers. seule avec 1 pers. à charge ou jeune ménage	28 348 €	25 995 €	47 247 €	43 325 €	61 421 €	56 323 €
4 personnes ou une pers. seule avec 2 pers. à charge	31 029 €	28 543 €	56 410 €	51 897 €	73 333 €	67 466 €
5 personnes ou une pers. seule avec 3 pers. à charge	36 912 €	33 792 €	67 116 €	61 435 €	87 251 €	79 866 €
6 personnes ou une pers. seule avec 4 pers. à charge	41 539 €	38 024 €	75 523 €	69 134 €	98 180 €	89 874 €
Par personne supplémentaire	4 628 €	4 235 €	8 416 €	7 703 €	10 941 €	10 014 €

Arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **DRIHL**

5 rue Leblanc

75 911 Paris Cedex 15

01 82 52 40 00

[www.drihl.Île-de-France.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.Île-de-France.developpement-durable.gouv.fr)